

Groupe de travail sur la gouvernance de l'ACR 2012-2014

Rapport provisoire aux membres

Mai 2013

Remerciements

Membres du groupe de travail :

Lynne Massey (direction)

Michelle Boulton

Carolyn Burke (membre du personnel)

Jacqueline Dinsmore (lien avec le CAN)

Greg Ioannou

Ursula Rudden

Gael Spivak

Moira White

Nous aimerions également remercier Maureen Nicholson et Ruth Wilson qui ont contribué à la première phase de ce projet.

Le contexte

Le 17 octobre 2011, un nouveau document important de la législation fédérale, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, entrainé en vigueur. Cette loi instaure un nouvel ensemble de règles pour les sociétés à but non lucratif constituées en vertu d'une loi fédérale au Canada, ce qui est le cas de l'ACR. L'association doit donc se conformer à cette nouvelle loi.

Ainsi, chaque société actuelle visée par cette nouvelle loi doit remplacer ses lettres patentes et ses règlements administratifs actuels par de nouvelles « clauses de prorogation » (un formulaire de deux pages doté de catégories de renseignements déterminés) et de nouveaux règlements administratifs. La Loi mentionne des exigences précises en matière de contenu pour ces deux documents, qui doivent être présentés à Corporations Canada d'ici le mois d'octobre 2014. En effet, les organisations qui ne procéderont pas à cette transition avant l'échéance seront considérées comme inactives et seront dissoutes. L'ACR doit donc entreprendre des démarches pour se conformer à la Loi.

Corporations Canada recommande aux organisations de suivre les étapes suivantes :

1. Revoir les lettres patentes et les règlements administratifs actuels de l'organisation
2. Préparer les clauses de prorogation
3. Créer de nouveaux règlements administratifs
4. Obtenir l'approbation des membres
5. Soumettre les documents requis à Corporations Canada

La progression des travaux

En août 2012, le conseil d'administration national (CAN) de l'ACR a mandaté un groupe de travail sur la gouvernance afin de revoir les exigences de la nouvelle législation et de proposer des révisions aux politiques et aux règlements administratifs de l'association.

Ce groupe de travail a terminé la première étape et a beaucoup progressé dans l'évolution des deuxième et troisième étapes, entre autres en consultant un avocat et en sollicitant l'intervention du vérificateur de l'association.

Des changements pour l'ACR

Puisque les règles de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif diffèrent de l'ancienne législation, les dispositions que l'ACR doit mentionner dans les clauses et les règlements administratifs sont aussi modifiées. Certaines nouvelles dispositions sont obligatoires; d'autres sont recommandées mais peuvent être modifiées; enfin, certaines dispositions de la constitution actuelle de l'ACR ne sont plus nécessaires depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Nous fournirons des renseignements plus détaillés en lien avec ces différences à l'automne 2013, lorsque nous remettrons aux membres de l'ACR de nouvelles ébauches de clauses et de règlements administratifs.

D'ici là, nous vous proposons un aperçu des modifications et des décisions les plus importantes requises par la nouvelle législation.

1. Les catégories de membres

De façon générale, la nouvelle Loi est formée à partir d'une législation qui gouverne les entreprises à but lucratif. En effet, la Loi établit certains nouveaux droits pour les membres d'associations, des droits semblables à ceux dont disposent les actionnaires d'une entreprise. Par exemple, lorsqu'une association suggère d'effectuer des modifications à sa structure d'adhésion, la nouvelle Loi donne droit à toute catégorie de membres de voter sur ladite modification en tant que catégorie, leur donnant ainsi un droit de vote sur la modification peu importe si, en temps normal, les membres de cette catégorie n'ont pas droit de vote sur les questions relatives à l'association.

À l'heure actuelle, l'ACR détient plusieurs catégories de membres. En raison de ces changements imminents, l'avocat de l'ACR conseille de profiter de l'occasion pour évaluer les raisons qui expliquent l'existence de plus d'une catégorie de membres, et de les comparer avec l'alternative de n'offrir qu'une seule catégorie de membres et d'autres relations non membres comme des sociétés affiliées ou partenaires. Le groupe de travail évalue présentement cette question et donnera plus de renseignements au cours de l'été.

2. Les administrateurs et les dirigeants

Il est vrai qu'en pratique les rôles d' « administrateur » et de « dirigeant » ont été fusionnés à l'ACR mais sur le plan légal, il s'agit de deux fonctions séparées. La nouvelle législation nous requiert de mettre en place une forme de distinction entre ces deux rôles.

Les administrateurs ont la responsabilité légale de diriger l'organisation. Le conseil d'administration national (CAN) de l'ACR est un comité de direction; et tous ceux qui siègent au CAN sont des « administrateurs » au sens juridique, peu importe le titre du poste qu'ils y occupent.

Les dirigeants sont les signataires autorisés de l'organisation et il s'agit, pour l'essentiel, du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et du directeur général. Les dirigeants peuvent aussi être des administrateurs mais n'en sont pas tenus.

Conformément à la nouvelle législation, nous devons apporter de nombreuses modifications une fois que nous aurons mis en place les nouveaux règlements administratifs :

- Les administrateurs ne peuvent être nommés d'office. (Présentement, le président sortant et le directeur exécutif sont tous deux membres nommés d'office du CAN, même si le directeur exécutif n'a pas droit de vote.)
- Tous les administrateurs, donc tous les membres du CAN, doivent être élus par les adhérents lors de l'AGA. (Présentement, les directeurs régionaux de l'ACR sont soumis à une élection régionale plutôt qu'élus lors de l'AGA nationale, tandis que le président sortant et le directeur général ne font l'objet d'aucune élection.)
- Les administrateurs ne peuvent être élus à des postes précis; les personnes ne peuvent être élues que pour siéger au conseil. Le conseil nommera ensuite les dirigeants. (Présentement, les membres élisent un président, un vice-président, un trésorier, etc. À l'avenir, nous n'élirons qu'une liste d'administrateurs, sans préciser le poste que chacun occupera.)

En pratique, le comité national des candidatures pourra continuer à recruter des candidats en fonction de leurs intérêts pour des postes précis ou de leur appui par leurs régions, et les membres pourraient se voir proposer deux listes : une liste d'administrateurs (une liste de noms pour lesquels les membres seraient appelés à voter) et une liste de dirigeants que les administrateurs nommeront une fois élus (à titre d'information seulement).

Ces changements n'auront aucun effet sur les élections de l'AGA 2013, car celles-ci demeurent sous la constitution actuelle de l'ACR.

3. Les sections et les ramifications

La nouvelle Loi élargit grandement les exigences en matière de responsabilité comptable, de transparence, de conservation des dossiers et d'accès à ceux-ci. Ces exigences sont conçues pour permettre au public d'examiner les entreprises à but non lucratif. En vertu de la Loi, une association nationale est entièrement responsable de l'ensemble des actions de ses sections, tout comme une entreprise à but lucratif est responsable des activités de ses bureaux de sections locales.

Ceci signifie que si l'ACR conserve sa structure actuelle, les sections et ramifications devront rapporter leurs activités de manière plus constante et devront en répondre à la direction nationale de

l'association. Le groupe de travail se tournera vers les membres de la direction des sections et des ramifications pour discuter de cette question en profondeur.

Certaines des modifications à faire à nos pratiques et règlements administratifs exigeront d'apporter les changements correspondants aux autres politiques, procédures, règles et réglementations de l'association. Une ébauche de ces modifications est en cours d'écriture.

Les prochaines étapes

| | |
|------------------------------|--|
| le 8 juin 2013 | Présentation lors de l'AGA du rapport provisoire aux membres élaboré par le groupe de travail sur la gouvernance; amorce d'une discussion sur les changements essentiels |
| septembre 2013 | Remise aux membres d'une ébauche des clauses de prorogation et des règlements administratifs |
| de septembre à novembre 2013 | Discussion des ébauches aux réunions des sections; demandes de rétroactions par le truchement de VA/AV, d'Interactive Voice, des forums de discussion, des réunions des comités, etc. |
| de novembre 2013 à mars 2014 | Préparation des ébauches finales des clauses de prorogation et des règlements administratifs, de même que révisions apportées aux documents affectés relatifs aux politiques et aux procédures |
| avril 2014 | Remise aux membres des documents révisés portant sur la gouvernance de l'association |
| mai/juin 2014 | Vote des membres à l'AGA sur les clauses de prorogation et les règlements administratifs révisés |
| le 17 octobre 2014 | Échéance de l'ACR pour soumettre les clauses de prorogation à Corporations Canada |

Pour en savoir plus

Le site web de Corporations Canada, incluant des liens vers la nouvelle législation ainsi qu'un guide de transition :

www.corporationscanada.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/accueil

Constitution, politiques et règlements administratifs actuels de l'ACR :

www.reviseurs.ca/fr/membres/renseignezvous/politiques/index.html

Groupe de travail sur la gouvernance de l'ACR :

gouvernance@reviseurs.ca